

Règlement ministériel du 9 décembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 à Luxembourg/Cloche d'Or à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur le CR231 au Ban de Gasperich à Luxembourg/Cloche d'Or il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR231 (PR 410 - 745) au Ban de Gasperich à Luxembourg/Cloche d'Or.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 16 décembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 décembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch